



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 58.486/4  
du 14 décembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté  
royal du 29 juin 2014 relatif au bien-être des lapins dans les  
élevages'

Le 13 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 29 juin 2014 relatif au bien-être des lapins dans les élevages'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 décembre 2015.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le préambule doit être complété par le visa du rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.
2. La modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 18, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 2014 'relatif au bien-être des lapins dans les élevages' implique que le troisième tiret de cette disposition soit abrogé ou, à tout le moins, adapté.

Le projet d'arrêté sera complété en conséquence.

3. La modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 2014 implique que, dans la seconde phrase de cette disposition, les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2016 » soient remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2021 ».

Le projet d'arrêté sera complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY